



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.2.2019
C(2019) 1395 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)
17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de
M. Luc Tapella
Directeur

Télécopieur: +352 28 228 229

Monsieur,

Objet: Décision de la Commission concernant les affaires LU/2019/2141-2142-2143: Marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation au Luxembourg - Modalités d'application des mesures correctrices (ERT, EoI et produit de référence cuivre, respectivement) Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE

1. PROCEDURE

Le 14 janvier 2019, la Commission a enregistré trois notifications présentées par l'autorité de régulation nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)¹, concernant les modalités d'application des mesures correctrices imposées sur les marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (ci-après «WLA») et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation² (ci-après «WCA») au Luxembourg. Plus précisément,

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE (JO L 337 du 18.12.2009, p. 37) et par le règlement (CE) n° 544/2009 (JO L 167 du 29.6.2009, p. 12).

² Correspondant aux marchés 3 a) et 3 b) de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des

les notifications concernent, respectivement, les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique (ERT), le contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (EoI) et la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée.

L'ILR a mené trois consultations nationales distinctes³. La consultation sur les conditions d'application de l'ERT s'est déroulée du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018. La consultation sur le contrôle de l'obligation de l'EoI s'est déroulée du 10 octobre 2018 au 10 novembre 2018. Enfin, la consultation sur les plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale s'est déroulée du 26 septembre 2018 au 26 octobre 2018.

Le 23 janvier 2019, la Commission a adressé une demande d'informations⁴ à l'ILR, lequel a transmis sa réponse le 28 janvier 2019.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités de régulation nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations à l'ARN concernée sur les projets de mesures notifiés.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Historique du dossier

Les marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation au Luxembourg sont notifiés simultanément à la Commission et sont évalués par celle-ci sous les numéros d'affaires LU/2019/2137-2138⁵.

Selon la définition de l'ILR, le marché des produits **WLA** comprend la fourniture d'un accès dégroupé sur réseaux en cuivre et en fibre optique, qu'il soit utilisé pour desservir une clientèle résidentielle ou non résidentielle. Le marché des produits **WCA** comprend, quant à lui, la fourniture d'un accès à un débit binaire («bitstream») et les offres de revente sur réseau en cuivre ou en fibre optique, qu'ils soient utilisés pour desservir une clientèle résidentielle ou non résidentielle. Dans l'un et l'autre cas, les produits basés sur le câble ne sont pas inclus dans la définition du marché de produits, et le marché géographique est considéré comme étant de dimension nationale.

communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ Non encore publiées.

POST Luxembourg (ci-après «POST»⁶) est désigné comme étant l'opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché (PSM), tant sur le marché **WLA** que sur le marché **WCA**.

Sur le marché **WLA**, l'ILR entend imposer les mesures correctives suivantes: i) accès physique aux réseaux cuivre et FTTP/FTTH (y compris des architectures de réseau point à point et point à multipoint)⁷. Un accès virtuel devrait également être assuré. L'ILR propose de lever l'obligation d'accès aux infrastructures de génie civil⁹; ii) non-discrimination sur la base du principe de l'équivalence des intrants; iii) transparence, en ce compris l'obligation de publier une offre de référence; et iv) contrôle tarifaire¹⁰. En particulier, l'ILR entend imposer des plafonds tarifaires orientés vers les coûts pour le dégroupage de la boucle locale et le dégroupage de la sous-boucle locale, alors que l'orientation vers les coûts n'est pas imposée pour les produits basés sur la fibre optique (qui restent soumis à l'ERT).

Sur le marché **WCA**, l'ILR entend imposer les mesures correctives suivantes: i) accès central¹¹ (y compris accès bitstream «nu»); ii) non-discrimination sur la base du principe de l'équivalence des intrants; iii) transparence, en ce compris l'obligation de publier une offre de référence; et iv) contrôle tarifaire¹².

La précédente analyse des marchés **WLA** et **WCA** remonte à 2014¹³. Sur le marché **WLA**, l'ILR avait notamment imposé i) la non-discrimination sur la base du principe de l'équivalence des intrants pour les réseaux tant en cuivre qu'en fibre optique, un essai de reproductibilité technique, des contrats de niveau de service (SLA), des garanties de niveau de service (SLG) et des indicateurs de performance clés (IPC); ii) la séparation comptable; iii) une obligation de récupération des coûts

⁶ Anciennement EPT.

⁷ Cette mesure correctrice comprend, entre autres, l'obligation i) de négocier de bonne foi avec les demandeurs d'accès; ii) d'accorder un accès aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés garantissant l'interopérabilité; iii) de fournir une possibilité de colocalisation; et iv) de donner l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle (par exemple, pour les commandes et la réparation des défaillances).

⁸ La décision LU/2019/2137-2138 décrit en détail les conditions d'accès, notamment en ce qui concerne la possibilité de refuser l'accès au réseau en cuivre lorsque les locaux du client sont raccordés à la fois au cuivre et à la FTTP/FTTH et que le câblage interne supporte des vitesses allant jusqu'à 1 Gbit/s.

⁹ L'ILR estime que le recours à l'accès aux gaines a été très restreint, et que la législation transposant en droit luxembourgeois la directive sur la réduction des coûts pour le haut débit suffit à répondre à toute demande potentielle d'accès aux infrastructures de génie civil.

¹⁰ L'ILR propose de lever l'obligation de séparation comptable.

¹¹ Cette mesure correctrice comprend, entre autres, l'obligation i) de négocier de bonne foi avec les demandeurs d'accès; ii) d'accorder un accès aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés garantissant l'interopérabilité; iii) de fournir une possibilité de colocalisation; et iv) de donner l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle (par exemple, pour les commandes et la réparation des défaillances).

¹² Comme pour le marché **WLA**, l'ILR propose de lever l'obligation de séparation comptable.

¹³ Affaire LU/2014/1633-1634-1637, C(2014) 5729.

et de contrôle tarifaire selon un modèle de calcul des coûts BU LRIC+ pour les services fournis sur le réseau en cuivre, avec une dérogation pour les services NGA dès lors que l'EoI était correctement mise en œuvre; et iv) un essai de reproductibilité économique pour les produits NGA. Sur le marché WCA, l'ILR avait imposé, entre autres, i) une obligation de non-discrimination correspondant aux obligations imposées sur le marché 3 a)¹⁴, et ii) un ERT, comme pour les produits NGA du marché de gros d'accès local.

S'agissant de ces mesures correctrices, la Commission avait formulé des observations sur i) la nécessité d'établir une feuille de route pour la mise en œuvre de l'EoI et de préciser quelles seraient les conséquences, pour POST, du non-respect de cette feuille de route; ii) la nécessité de revoir la conception de l'essai de reproductibilité économique une fois le tarif d'accès dégroupé à la boucle locale déterminé, compte tenu de l'importance de la pression résultant d'un produit de référence basé sur le cuivre ou d'autres infrastructures; iii) la nécessité d'imposer un mécanisme efficace de contrôle des prix pour les produits bitstream basés sur le cuivre¹⁵; iv) l'évaluation des mesures de sauvegarde de la concurrence et de la suppression de l'orientation vers les coûts des produits NGA des marchés de gros.

En outre, l'ILR avait actualisé les plafonds tarifaires des produits WLA en adoptant deux mesures mentionnées dans l'affaire LU/2015/1769¹⁶ et l'affaire LU/2018/2116¹⁷. Dans la mesure la plus récente, l'ILR a revu les plafonds tarifaires à imposer pour l'accès aux infrastructures de génie civil de POST et pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et à sa sous-boucle locale pour la période 2018-2020¹⁸.

¹⁴ Dont l'EoI, la non-discrimination tarifaire, la reproductibilité technique, les SLA, les SLG et les IPC.

¹⁵ L'ILR avait proposé de ne pas imposer de tarifs orientés vers les coûts sur les produits bitstream basés sur le cuivre. La Commission a craint que la non-imposition de l'orientation vers les coûts pour les produits bitstream basés sur le cuivre n'entrave la concurrence sur le marché luxembourgeois du haut débit.

¹⁶ COM(2015) 5497. Dans ce cas, l'ILR avait fixé les plafonds tarifaires à imposer pour l'accès aux infrastructures de génie civil d'EPT et pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et à sa sous-boucle locale pour la période 2015-2017. En outre, l'ILR avait prévu la possibilité d'un ajustement à la hausse des plafonds tarifaires pour l'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale si EPT pouvait prouver que le nombre de nœuds de son réseau en cuivre diminuait. La Commission avait demandé à l'ILR de reconsidérer la possibilité d'ajustements à la hausse des plafonds tarifaires régulés pour le cuivre car ces ajustements auraient pu fausser le signal «construire ou acheter» en ce qui concerne les réseaux en cuivre et NGA, entraîner une hausse des prix de détail et décourager la désactivation du réseau en cuivre.

¹⁷ COM(2018) 6930.

¹⁸ En 2018, l'ILR a fixé les plafonds tarifaires comme suit:

Services	2018	2019	2020
Accès à un tronçon de gaine entière ou à un tronçon d'une partie de l'espace disponible dans une gaine [EUR/mètre/mois]	0,11	0,11	0,11
Accès totalement dégroupé à la sous-boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des sous-répartiteurs existants et futurs [EUR/racc./mois]	5,25	5,34	5,44

Les plafonds tarifaires étaient calculés à l'aide d'un modèle de coûts BU LRIC+, qui modélise les coûts d'un opérateur hypothétique efficace au Luxembourg¹⁹. La Commission n'a pas formulé d'observations.

2.2. Mesures correctrices fondées sur la régulation

2.2.1. Conditions d'application de l'essai de reproductibilité économique

L'ILR entend maintenir une approche de régulation plus légère en ce qui concerne les produits d'accès basés sur la fibre optique afin d'accorder à POST davantage de flexibilité pour fixer ses tarifs, ce qui favorisera les investissements dans les réseaux NGA. À cet égard, l'ILR propose d'imposer un ERT ex ante pour les produits WLA basés sur la fibre optique et les produits WCA (bitstream basé sur le cuivre et sur la fibre optique).

Selon l'ILR, les opérateurs alternatifs devraient être en mesure de répliquer les produits phares de détail les plus pertinents de POST (offre isolée de produits à haut débit ou offres groupées comprenant un accès internet à haut débit) sur la base de tous ses intrants de gros²⁰. L'ILR entend par «produits phares» les produits de détail à haut débit qui, cumulés en ordre décroissant, représentent 70 % du total des revenus de détail et qui, pris individuellement, comptent pour au moins 10 % des revenus de détail.

L'ERT devrait reposer sur un «opérateur efficace semblable» (SEO, «similarly efficient operator») dont la part de marché postulée serait de 15 %. Toutefois, l'ILR impose également à POST d'effectuer le test sur la base de l'approche de l'«opérateur aussi efficace» (EEO, «equally efficient operator») pour pouvoir repérer les différences de coûts qui sont dues à des différences d'échelle entre un opérateur détenant une part de marché de 15 % et un opérateur actif à l'échelle de l'opérateur historique.

La part du marché de détail en termes de raccordements du principal opérateur alternatif est d'environ 13 %. Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, l'ILR confirme qu'aucun des opérateurs alternatifs ne jouit d'une part de marché supérieure à 15 %, mais explique que le plus important des opérateurs alternatifs, au moins, pourrait atteindre une part de marché de 15 % d'ici la fin de la période de régulation à venir. L'ILR souligne en outre que, plus la part de marché assumée par le SEO est importante dans le cadre de l'ERT, plus il sera facile pour

Accès totalement dégroupé à la boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des répartiteurs principaux existants et futurs [EUR/racc./mois]	8,26	8,43	8,60
--	------	------	------

Tableau 1: Plafonds tarifaires pour les gaines, le dégroupage de la boucle locale et le dégroupage de la sous-boucle locale

¹⁹ Le modèle se fondait sur un réseau d'accès 100 % en cuivre et un cœur de réseau IP/NGN basé sur les technologies les plus efficaces disponibles.

²⁰ Les intrants de gros pertinents correspondent aux produits de gros régulés qui pourraient être utilisés par les demandeurs d'accès pour fournir les produits phares de détail.

POST de satisfaire à l'exigence de reproductibilité économique, car les effets des économies d'échelle s'en trouveraient accentués²¹.

Les coûts en aval²² à prendre en compte pour l'ERT sont calculés sur la base d'un modèle BU LRIC+²³. L'ILR considère l'accès dégroupé bitstream et FTTP/FTTH comme les intrants de gros régulés pertinents en rapport avec les réseaux NGA, qui devraient être soumis à l'ERT.

L'ERT est appliqué i) chaque fois qu'un nouveau produit de gros en rapport avec les réseaux NGA est introduit, ii) si POST souhaite modifier le prix d'un produit de gros, iii) en cas de modification technique ayant une incidence sur la marge entre le produit de gros et les produits phares soumis à l'essai, et iv) chaque fois qu'un produit de détail devient un produit phare.

Avant le 31 mai de chaque année civile, POST devra démontrer à l'ILR qu'il se conforme à l'ERT²⁴. Dans un souci de transparence, POST est tenu de publier sur son site internet les résultats de l'ERT réalisé selon l'approche SEO.

2.2.2. *Contrôle du respect de l'équivalence des intrants*

L'ILR propose de maintenir et, dans une certaine mesure, d'intensifier l'application de l'EoI dans la fourniture de produits basés sur le cuivre et la fibre optique sur les marchés WLA et WCA.

Afin de renforcer l'efficacité de l'obligation d'EoI, l'ILR entend imposer à l'opérateur PSM de rendre périodiquement compte d'une série d'indicateurs, notamment des indicateurs concernant i) la gouvernance, ii) les questions financières, iii) la performance, iv) les contrats et les offres de référence, et v) les processus.

L'ILR indique qu'un processus en deux étapes est en place pour contrôler le respect de l'EoI. En particulier, chaque indicateur devrait être vérifié par un approbateur compétent, qui transmet ensuite les informations relatives à cet indicateur au deuxième niveau de vérification (appelée «fonction "conformité EoI"») qui est

²¹ Il existe 16 opérateurs alternatifs sur le marché de détail luxembourgeois; le plus important d'entre eux détient une part de marché de 13 % et le suivant dans l'ordre, une part de marché de 7 %. Mais, pour la majorité des opérateurs alternatifs, la part de marché avoisine seulement les 2 %. L'ILR explique qu'une augmentation de la part de marché de 15 % retenue pour un SEO pourrait avoir des effets négatifs sur les prix de gros des opérateurs alternatifs en raison des économies d'échelle postulées.

²² L'ERT est concluant si les revenus pertinents ne sont pas inférieurs à la somme des coûts relatifs aux intrants de gros et des coûts en aval. L'opérateur de référence reçoit (au moins) une marge bénéficiaire qui est déterminée par le coût du capital (par exemple, le coût moyen pondéré du capital ou «CMPC»), qui représente le rendement du marché sur le capital investi. L'ILR appliquera un CMPC nominal avant impôts de 7,1 %.

²³ Le modèle BU LRIC+ tient compte des coûts différentiels nécessaires au déploiement des services d'accès de gros, majorés de 6 % pour la récupération des coûts communs qui ne peuvent être imputés à un service en particulier.

²⁴ Si l'ILR détecte une faille dans l'essai de reproductibilité économique, il peut exiger une modification appropriée des offres de référence correspondantes pour les produits de gros, qui servent d'intrants pour le produit de détail pertinent. L'opérateur PSM doit par la suite procéder à un nouvel essai de reproductibilité économique.

établi par et au sein de l'opérateur PSM et qui supervise le respect général de l'EoI. Ce superviseur vérifie également la cohérence de tous les indicateurs et fait office de point de contact entre POST, d'une part, et l'ILR et les opérateurs alternatifs, d'autre part.

2.2.3. *Plafonds tarifaires maximaux pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle en cuivre («produit de référence basé sur le cuivre»)*

Dans son projet de mesure, l'ILR propose de fixer des plafonds tarifaires maximaux pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et à sa sous-boucle locale pour la période 2018-2020. Ces plafonds sont identiques à ceux fixés dans l'affaire LU/2018/2016²⁵ (ci-dessus).

Produits	2018	2019	2020
Accès dégroupé à la sous-boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des sous-répartiteurs existants et futurs [EUR/racc./mois]	5,25	5,34	5,44
Accès dégroupé à la boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des répartiteurs principaux existants et futurs [EUR/racc./mois]	8,26	8,43	8,60

Tableau 2: Plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et le dégroupage de la sous-boucle locale

Les plafonds tarifaires sont déterminés à l'aide d'une approche BU LRIC+ (modèle ascendant des coûts différentiels à long terme), qui prend en considération les coûts d'un opérateur hypothétique efficace au Luxembourg. Le modèle se fonde sur un réseau d'accès 100 % en cuivre et un cœur de réseau IP/NGN basé sur les technologies les plus efficaces actuellement disponibles. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'ILR a estimé que 72 % des infrastructures de génie civil au Luxembourg étaient réutilisables et a évalué ces actifs sur la base de la méthode des coûts historiques, déduction faite de l'annualisation²⁶. Les 28 % restants ont été évalués sur la base des coûts de remplacement bruts. Pour les éléments de réseaux NGA, l'ILR a utilisé une valeur du CMPC (réel) avant impôts de 5,21 %, majorée d'une prime de 2,50 % pour les éléments NGA. Enfin, les coûts communs ont été établis à un niveau de 6 %²⁷. Les dépenses d'exploitation et les

²⁵ Le modèle de coûts n'a pas été actualisé depuis 2018. Dans le cadre de ce tour d'analyse, l'ILR supprime l'obligation d'accès aux gaines.

²⁶ Comme dans le cadre de mesures antérieures, la durée de vie économique des gaines et tranchées est fixée à 40 ans. La méthode d'annualisation retenue est l'annualisation par annuités économiques.

²⁷ Les coûts qui ne peuvent être directement imputés à la prestation d'un service spécifique.

frais de maintenance sont inclus dans les charges mensuelles²⁸. L'ILR a en outre procédé à une analyse de sensibilité des principaux paramètres du modèle²⁹.

3. OBSERVATIONS

Ayant examiné les notifications et les informations supplémentaires fournies par l'ILR, la Commission souhaite formuler les observations suivantes³⁰:

Nécessité de veiller à ce que les opérateurs alternatifs soient en mesure d'exercer une concurrence effective

La Commission salue l'approche globale de l'ILR concernant la régulation des prix, en particulier l'approche différenciée pour l'accès au réseau en cuivre (BU LRIC+) et le WLA en fibre optique (ERT). Cette approche générale est, de l'avis de la Commission, bien adaptée pour encourager la poursuite du déploiement de la fibre optique et les investissements dans les réseaux à très haute capacité, tout en veillant à ce que les opérateurs alternatifs soient en mesure d'exercer une concurrence sur le marché de détail. Toutefois, la Commission prend également note du fait que l'opérateur historique au Luxembourg continue de jouir d'une part du marché de détail supérieure à 60 %, ce qui en fait la plus élevée de l'UE. La Commission note, en outre, que l'ILR propose, dans le contexte de l'ERT, de modéliser la reproductibilité de produits phares de détail pour un demandeur d'accès avec une part de marché postulée de 15 %, alors qu'aucun opérateur alternatif n'atteint actuellement ce seuil. Qui plus est, l'ILR lui-même estime qu'une seule société pourrait atteindre cette part de marché d'ici la fin de la période de régulation, tandis que les autres demandeurs d'accès ne représentent que 2 à 3 % du marché de détail. Il est donc peu probable qu'au cours de la période de référence ces opérateurs parviennent à des économies d'échelle comparables à celles utilisées aux fins de l'évaluation par l'ERT. Dans les circonstances propres au marché luxembourgeois, il devrait être réaliste d'envisager que des opérateurs alternatifs soient en mesure d'exercer une concurrence effective, tant sur le cuivre que sur la fibre optique, face à l'opérateur historique³¹. Par conséquent, la Commission demande instamment à l'ILR de revoir les postulats de l'ERT proposé, à la lumière des conditions actuelles du marché, afin de garantir que les opérateurs alternatifs sont effectivement en mesure de répliquer les produits phares de POST et d'exercer une concurrence effective leur permettant de gagner des parts de marché face à l'opérateur historique, sur la base de produits de gros régulés.

²⁸ Y compris les coûts de maintenance pour les éléments du réseau d'accès (supplément fixe de 2,72 € par raccordement), du cœur de réseau (calculés comme se montant à 4 % des dépenses d'investissement) et les frais liés à la consommation électrique et au conditionnement d'air.

²⁹ En ce qui concerne les caractéristiques du réseau (volume total du trafic et technologie du réseau d'accès) ainsi que les paramètres économiques (coûts d'investissement, coût du capital, dépenses opérationnelles et coûts communs).

³⁰ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

³¹ Voir le considérant 65 de la recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ILR doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure final, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE³², la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'Union européenne et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication³³, vous devez en informer la Commission³⁴ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

³² Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

³³ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

³⁴ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.